



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2022-190

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Service des affaires juridiques et des contentieux**

71-2022-11-09-00001 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Patricia PERRIER, directrice du secrétariat général commun départemental (ordonnancement secondaire) (4 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-11-09-00001



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Secrétariat général commun départemental  
ordonnancement secondaire

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SÉGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2020-10-05-005 du 5 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°20/2687/A du 22 décembre 2020 portant nomination de Patricia PERRIER, directrice du secrétariat général commun de la préfecture de Saône-et-Loire à compter du 1er janvier 2021 pour une période de 5 ans;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu le contrat de service du secrétariat général commun du département de Saône-et-Loire, et notamment les articles concernant la gestion budgétaire et financière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Patricia PERRIER, directrice du secrétariat général commun de Saône-et-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :

- Budget Opérationnel de Programme « administration territoriale de l'Etat » n° 354 ;
- Compte d'Affectation Spéciale n°723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- Budget Opérationnel de Programme « transformation de l'action publique » n° 349
- Budget Opérationnel de Programme « écologie - plan de relance rénovation des bâtiments de l'Etat » n° 362
- Budget Opérationnel de Programme n° 363
- Budgets Opérationnels de Programmes n° 216-215-217-176-124 : action sociale des personnels des DDI et des services de la préfecture.

Article 2 : La délégation prévue à l'article précédent porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Les décisions d'engagement relevant des centres de coût des directions départementales interministérielles devront être conformes au budget prévisionnel établi par celles-ci en début d'année, ou avoir reçu l'accord préalable du directeur de la direction départementale concernée, sans préjudice des prérogatives du responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les dépenses d'acquisition de véhicules, les dépenses d'entretien des résidences du corps préfectoral et les dépenses immobilières des résidences du corps préfectoral.
- les commandes d'un montant supérieur à 20 000 € TTC relevant des programmes 349, 354, 362, 363 et 723.
- tout acte d'engagement d'un marché supérieur à 20 000€ TTC, relevant des programmes 349, 354, 362, 363 et 723.

Article 4 : La présente délégation est également accordée afin d'assurer le rôle de valideur dans l'application financière Chorus DT et de signataire des ordres à payer BNP Paribas dans le cadre de la gestion des BOP suivants :

- Budget Opérationnel de Programme « paysages, eau et biodiversité » n°113 ;
- Budget Opérationnel de Programme « urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat » n° 135 ;
- Budget Opérationnel de Programme « forêt » n° 149 ;
- Budget Opérationnel de Programme « prévention des risques » n° 181 ;
- Budget Opérationnel de Programme « sécurité et circulations routières » n° 207.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 44 - I du décret du 29 avril 2004 susvisé, Madame Patricia PERRIER peut subdéléguer sa signature aux agents de l'État placés sous son autorité.

Les décisions correspondantes seront notifiées aux bénéficiaires et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et la directrice du secrétariat général commun de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 71-2022-11-04-00001 du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Patricia PERRIER, directrice du secrétariat général commun de Saône-et-Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, est abrogé.

Fait à Mâcon, le **9 - NOV. 2022**

Le Préfet,

  
Yves SÉGUY

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg – 71021 Mâcon cédex 9,
- un recours hiérarchique adressé aux ministres concernés,

Dans ces deux cas et conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de celle-ci.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon soit par courrier soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours peut être introduit après un recours gracieux ou un recours hiérarchique.